

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1117

présenté par
M. Straumann et M. Cattin

ARTICLE 1ER C

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Ce rapport est rédigé par le Conseil d'orientation des infrastructures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conférer au Conseil d'orientation des infrastructures un rôle d'expertise et de suivi de la programmation des investissements de l'État dans les transports à travers la rédaction du rapport annuel présenté par le Gouvernement au Parlement, préalablement au débat d'orientation des finances publiques.